

# La lettre de l'assistante sociale

Votre service social vous informe au 09 80 80 03 07

— GIE —  
**SYNEXIAL**  
 SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL

## COMMENT LE SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL PEUT VOUS SOUTENIR?

En toute confidentialité, votre assistante sociale vous écoute, vous informe, vous accompagne dans les démarches et vous soutient dans toutes les étapes de votre vie professionnelle et privée.



### Le saviez-vous?

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 définit le **handicap** de la façon suivante :

« Constitue un Handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »



## LES MAISONS DEPARTEMENTALES DES PERSONNES HANDICAPÉES : POUR QUI ET POUR QUOI FAIRE?

Communément appelées les MDPH, ces « maisons » accompagnent au quotidien les personnes handicapées dans tous les domaines de leur vie, quels que soient leur âge et leur situation. Elles ont une mission d'accueil, d'information, d'évaluation des besoins de compensation, d'élaboration du plan de compensation, d'attribution des prestations, d'orientation scolaire, médico-sociale ou professionnelle, de suivi des décisions, de médiation et de conciliation.

### Qui peut solliciter ce service ?

La maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**) intervient à la réception d'une demande de la part d'une personne atteinte d'un handicap ou de son représentant légal.

Le dossier de demande est constitué de documents obligatoires (formulaire de demande, certificat médical, justificatif d'identité, justificatif de domicile) et de documents facultatifs. La MDPH compétente pour traiter le dossier est celle du département où se trouve la résidence principale de la personne.

### Quels sont les droits qui peuvent être attribués suite à une démarche auprès de la MDPH ?

Au sein de la maison départementale des personnes handicapées (**MDPH**), c'est la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH**) qui est chargée de prendre les décisions ou de rendre les avis suite à l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire (médecin, infirmier, assistant social, ergothérapeute, psychologue, etc...).

Ces décisions ou avis sont transmis aux organismes compétents pour l'attribution de certains droits dont :

- ✓ L' **Allocation aux adultes handicapés (AAH)** (et ses compléments) : L'AAH L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une aide financière qui garantit aux personnes handicapées un revenu minimal d'existence pour faire face aux dépenses de la vie courante.
- ✓ L' **Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)** (et le **complément AEEH**) : L'AEEH est une aide financière destinée à compenser vos dépenses liées à la situation de handicap de votre enfant de moins de 20 ans. L'AEEH peut être complétée par une majoration pour parent isolé et par des compléments pour compenser des surcoûts et des pertes de salaires en fonction du niveau de handicap de votre enfant.
- ✓ L' **Avis concernant les cartes mobilité inclusion (CMI)** : La carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité » est l'une des trois cartes qui ont pour but de faciliter la vie quotidienne et les déplacements. La CMI « invalidité » est accordée sous conditions, si la perte d'autonomie est importante. Elle offre les mêmes avantages que la CMI « priorité » avec en plus des réductions dans les transports et des avantages fiscaux notamment.

### Le saviez-vous?

Est considérée comme résidence principale, la résidence habituelle de plus de trois mois de la personne en situation de handicap (hors accueil en établissement médico-social). Le lieu de résidence principale est aussi appelé « domicile de secours ». Pour trouver la MDPH de votre lieu de résidence : [consulter l'annuaire Mon Parcours Handicap](#).

### Le saviez-vous?

En tant que personne atteinte d'un handicap, certaines allocations perçues sont exonérées d'impôts. Il s'agit de :

- L'Allocation Adulte Handicapée (AAH)
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)
- L'allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
- Les rentes d'Accident de Travail
- Les rentes de Maladies Professionnelles

### Le saviez-vous?

Dans le cas de l'impôt sur le revenu, les porteurs de handicap peuvent déclarer une demi-part supplémentaire si elles sont titulaires :

- d'une rente pour accident du travail d'au moins 40 %
- d'une carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 %
- de la carte mobilité inclusion, mention invalidité
- d'une pension militaire pour une invalidité d'au moins 40 %

Si vous avez à charge une personne handicapée (adulte ou enfant), vous pouvez bénéficier d'1,5 part supplémentaire (si cette personne est au moins votre 3ème personne à charge ou si vous êtes célibataire ou divorcé(e))

✓ La **Majoration pour la vie autonome (MVA)**: C'est une aide permettant de financer une partie des dépenses liées à au handicap. Elle complète l'allocation aux adultes handicapés (AAH). La caisse d'allocations familiales (Caf) ou la mutualité sociale agricole (MSA) l'attribue automatiquement et en même temps que l'AAH dès lors que les conditions sont remplies.

✓ L'Orientation de la personne vers un établissement ou un service médico-social (ESMS): Les établissements et services sociaux et médico-sociaux sont structurés et spécialisés en plusieurs catégories pour s'adapter aux besoins des adultes et des enfants handicapés.

✓ L'Orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son **insertion scolaire** (aide humaine à la scolarisation, matériel pédagogique adapté...), **insertion étudiante** ou **insertion professionnelle** et sociale.

✓ La **Prestation de compensation du handicap (PCH)**: La prestation de compensation du handicap (PCH) est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie dans la vie quotidienne, y compris la vie sociale. Elle est destinée à compenser les frais liés à un besoin d'aide humaine, un besoin d'aides techniques (appareillages, etc.), un besoin d'aménagements du logement ou du véhicule ou des surcoûts liés aux transports, des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap et/ou un besoin d'aide animalière. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le temps de la préparation du repas et de la vaisselle est intégré dans l'aide à l'alimentation financée par la PCH ([décret n° 2020-1826 du 31 décembre 2020](#)).

✓ Le **Projet personnalisé de scolarisation (PPS)**: Il s'agit des parcours spécifiques et des aides à la scolarisation pour les élèves atteints d'un handicap.

✓ La **Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)** : La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) permet de bénéficier de mesures permettant de trouver un emploi ou de le conserver. La RQTH est attribuée pour une durée d'un à dix ans ou sans limite de durée dans certaines situations. Elle est attribuée en fonction du handicap et non du statut professionnel (salarié, chômeur, fonctionnaire, profession libérale, etc...).

✓ Avis concernant l'affiliation gratuite de l'aidant familial à l'assurance vieillesse (AVPF).

#### Comment solliciter la MDPH ?

Le dossier de saisine des Maisons Départementales pour les personnes handicapées est un formulaire unique. Les parties à remplir dépendent des aides sollicitées. Il comporte une vingtaine de pages, à remplir le plus précisément possible car il sert de base à l'évaluation des besoins de compensation par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH. A ce dossier, il est indispensable d'y joindre un certificat médical spécifique, datant de moins de 12 mois. Vous pouvez télécharger le dossier administratif [ICI](#) et le certificat médical [ICI](#).

#### Quelles pièces sont à joindre au dossier ?

Les pièces obligatoires à fournir sont :

- ✓ Le formulaire unique
- ✓ Le certificat médical
- ✓ La copie de la pièce d'identité de la personne concernée et, le cas échéant, de son représentant légal
- ✓ Un justificatif de domicile datant de moins de trois mois
- ✓ Une copie du jugement de mise sous protection pour les personnes concernées.

A cela s'ajoutent des pièces facultatives :

Il peut s'agir par exemple :

- ✓ D'un **bilan auditif**
- ✓ D'un **bilan ophtalmologique**
- ✓ De toute copie de document médical complémentaire qui vous paraît utile dans la compréhension de la situation.

#### Quel est le temps de traitement de votre dossier ?

La constitution du dossier de demande à la MDPH prend du temps, il est conseillé d'anticiper.

Pour une première demande, il est conseillé de s'en occuper dès que des besoins se font sentir.

Pour un renouvellement et pour éviter une interruption des droits, nous vous recommandons de déposer une demande de renouvellement 6 mois avant la fin de validité des droits en cours (procédure simplifiée).

Pour la scolarité d'un enfant, il est conseillé de déposer le dossier entre janvier et mars de l'année précédente.

En dehors de ces situations, une demande peut également être déposée en vue d'un réexamen de la décision ou en raison d'une évolution du handicap ou de la situation de la personne handicapée.

N'hésitez pas à contacter les assistantes sociales de la Hotline  
au 09 80 80 03 07 (du lundi au vendredi, hors jours fériés, de 9h à 19h)